

L'ÉTAT, LE MAÎTRE ET L'ÉLÈVE EN PHARMACIE DURANT LA SECONDE MOITIÉ DU XIX^E SIÈCLE

Ana CARATA¹, Adriana-Elena TĂEREL¹, Maria SOPOREAN¹

¹Société Roumaine de l'Histoire de la Pharmacie
farma_srif@yahoo.com; acarata@yahoo.com;

INTRODUCTION

Ce travail est consacré à un manuscrit conservé dans la Bibliothèque des Manuscrits roumains de l'Académie Roumaine. Il s'agit du **Manuscrit No. 4706 de l'an 1868**, qui comporte 26 feuilles, 35 x 21,5 cm. Il a été donné à l'Académie le 25 Novembre 1921, de la part de l'antiquaire (le bouquiniste) Iulius Pach, par l'intermédiaire du renommé historien roumain Nicolae Iorga (1871-1940). Dans le manuscrit sont traités des problèmes qui ont préoccupé les pharmaciens roumains, ainsi ils sont traités les tâches des élèves et des institutions d'État, vis-à-vis de la profession pharmaceutique, après la moitié du XIX^e siècle.

LE CONTEXTE SOCIAL ET POLITIQUE EN ROUMANIE AU NIVEAU DE L'AN 1868

Au point de vue politique,

- le 24 Janvier/5 Février 1859 ils ont été réalisés les fondements d'État national, par l'Union des Principautés Roumaines, la Valachie et la Moldavie, sur la Direction du Prince régnant Alexandru Ioan Cuza (1820-1873), 1^{er} Prince de la Roumanie (1859-1866);
- en 1866, dans les Principautés Roumaines il s'installe le régime monarchique, après le détronement du Prince Alexandru Ioan Cuza et on a été apporté le Prince régnant Charles de Hohenzollern Sigmaringen (1839-1914), le futur I-er Roi de la Roumanie;

Dans les domaines médicaux et pharmaceutiques sont réalisés des progrès remarquables:
- on a été accentuée l'influence de l'école française dans l'enseignement médical et pharmaceutique, par l'arrivée en Avril 1853 de Charles Davila (1828-1884), médecin préparé à la Faculté de Médecine de Paris, en but d'organiser du service sanitaire de l'armée roumaine; il a créé en 1857 l'École Nationale de Médecine, Pharmacie et Vétérinaire;

- le **Collège Pharmaceutique**, le 17 Mars 1856, les pharmaciens de Bucarest (la capitale de la Valachie), proposent que leur association pharmaceutique (Grémii spitzièresc) soit dénommé le Collège Pharmaceutique;

- dans le même an 1856, a été fondé la **Commission pharmaceutique**, organisme décisionnel sur des problèmes pharmaceutiques;

- un **Projet - Le Plan de Réforme de la Pharmacie**; en 1859 il a été proposé par le Présidium du Collège pharmaceutique, un Projet avec le titre **Le Plan de Réforme de la Pharmacie**. Le Plan n'a pas été approuvé par des autorités d'état;

- **1^{ère} Pharmacopée Roumaine**, elle a été publiée en 1862 et devient officielle le 1^{er} Janvier 1863;
- après 5 années, le 18 Mai 1864, le **président du Collège demande l'approbation du projet de Réforme pharmaceutique**, qui il a été avancé aux autorités d'état et sanitaires depuis 1859;
- le **Conseil Médical Supérieur**; en 1862, après l'Union des Principautés Roumaines, se sont réunis aussi les services sanitaires de Valachie et de Moldavie et il a été créé l'autorité supérieure sanitaire de la Roumanie, le Conseil Médical Supérieur;
- en Octobre 1863, le Ministre Basil Boerescu (1830-1883), juriste et homme politique, expose au Conseil Supérieur de l'Instruction Publique, le **Projet de loi pour la Restauration de l'Instruction Publique en Roumanie** (manuscrit 5831/1863, Académie Roumaine);
- le 16 Mars 1864 on a été votée **La loi de l'Instruction Publique**; la loi prévoyait 4 Facultés, parmi lesquelles la Faculté de Médecine, où ils ont étudié aussi des pharmaciens. Pourtant, la Faculté de Médecine a été créée après 5 années à Bucarest, le 25 Novembre 1869.

D'autres aspects qui préoccupaient la communauté pharmaceutique roumaine durant la seconde moitié du XIX^e siècle, on réfère aux beaucoup des réglementations et des protestations des pharmaciens contre le commerce avec des médicaments et des substances toxiques. À la fin de l'an 1868, en Roumanie (Les deux Principautés Réunies) existaient 117 pharmacies communautaires, pour une population de 4.250.373 d'habitants (c'est-à-dire 36.328 d'habitants sur une pharmacie).

DESCRIPTION GÉNÉRALE DU MANUSCRIT

Les premières deux pages sont pages de garde, avec les spécifications: 4706. FARMACIE

Les premières deux pages de texte sont écrites en lettres cyrilliques et comprennent des prévisions relatives à la réforme de la pharmacie (les Figures 1 et 2).

Les suivantes 9 pages sont écrites en lettres latines, et elles concernent un appel des pharmaciens vers le ministre, de proposer un Projet de loi, qu'il assure aux pharmaciens roumains d'exercer leur profession en bonnes relations entre eux et les pharmaciens de l'étranger; les dernières pages sont écrites aussi en caractères cyrilliques.

La feuille 5 (Figure 3), comprend la fin d'appel des pharmaciens vers le ministre et les noms des 16 pharmaciens signataires.

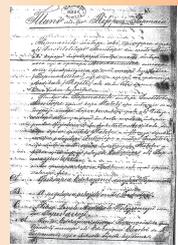


Fig. 1 - La première page du texte, en caractères cyrilliques. Manuscrit 4706. Bibliothèque de l'Académie Roumaine

Fig. 2 - La deuxième page du texte, en caractères cyrilliques. Manuscrit 4706. Bibliothèque de l'Académie Roumaine

DES PRÉVOYANCES RELATIVES AUX TÂCHES DE L'ÉTAT, DE L'ÉLÈVE ET DES INSTITUTIONS SANITAIRES DANS L'ENSEIGNEMENT PHARMACEUTIQUE

Dans le manuscrit on précise trois problèmes principaux de l'État:
L'éducation dans le domaine des sciences pharmaceutiques,
de réglementer les relations entre les institutions et les bénéficiaires de l'éducation,
de réglementer le contrôle sur l'activité pharmaceutique.

Voilà ci-dessous, le texte des premières deux pages du Projet avec le titre **Шансы pentru Reforma Farmaciei** (comme on voit dans la Figure 1), (**La Chance pour la Réforme de la Pharmacie**), transcrit par nous en caractères latins, ajusté au vocabulaire roumain d'aujourd'hui, et traduit en français.

LES DROITS ET LES TÂCHES DE L'ÉTAT

EN RELATION AVEC LES PHARMACIENS, L'ÉTAT ET LES INSTITUTIONS SANITAIRES DOIVENT REMPLIR LES SUIVANTES TÂCHES:

Les Pharmaciens sont mises sous la surveillance directe des Institutions Sanitaires de cet État, dont tâches sont d'avoir et de préparer les médicaments nécessaires conforme la prescription et la législation (Pharmacopée) et conforme avec les demandes ou des ordonnances médicales (prescriptions), et de les délivrer tout le temps, conforme de la taxe légitime.

Parce que les Pharmaciens sont des Institutions Sanitaires par qui l'État a l'intention de veiller sur bon état corporel des ses Citoyens, donc elles (les pharmacies) ont des relations avec la faculté Médicale; d'ici résulte le droit de l'État d'influencer directement les relations Intérieures de ces institutions et ses tâches de fixer et surveiller sur les relations Extérieures des Pharmacie.

Les principaux problèmes dans la charge de l'État seraient:
Établir l'Éducation des sciences pharmaceutiques,
Réglementer les relations dans ce domaine,
Fixer les Lois Médicales Policières dans le domaine pharmaceutiques

DES CONDITIONS DE L'ÉDUCATION DE L'ÉLÈVE:

A. L'Éducation dans le domaine des sciences Pharmaceutique, demande un certain Degré nécessaire de l'Éducation de l'Élève en Pharmacie et un certain âge légitime.

1. Pour le Degré nécessaire de l'Éducation de l'Élève en Pharmacie on demande:
 - a) Classes inférieures de lycée,
 - b) un âge de moins 15 années,
 - c) une conduite morale noncritiqué et un état corporel sain.

La durée de l'enseignement et de l'éducation

2. La durée de l'enseignement est fixé aux 4 années mais, dans les cas d'études supérieures de l'élève, la durée de l'enseignement est fixé aux 3 années.

Les Droits et les Tâches réciproques du Maître (l'Institution principale) et de l'élève

3. **L'Institution principale (le Maître) a le devoir dans la durée d'enseignement de l'élève, de l'instruire dans la Théorie et Pratique, de donner ces connaissances aux toutes les promotions pharmaceutiques, de n'utiliser pas l'élève aux travaux indignes pour la Pharmacie, qui ne sont pas d'intérêt pour cet Établissement, et avant du tout, de lui donner une instruction solide.**

4. **Également l'élève a le devoir de remplir les tâches données par son Maître, de les exécuter correctement et au temps imposé dans cet Établissement, de garder le secret et d'éviter tous les désavantages pour l'Établissement.**

5. **D'avoir entière confiance, la sincérité, la fidélité et stabilité par rapport du son Maître, aussi d'offrir du cet Établissement l'honneur absolu de discipline, ainsi que de donner au Assistant, l'obéissance et le respect mérité, dans la présence ou l'absence du son Maître.**

La Feuille 5 (Figure 3), comprend la fin d'appel des pharmaciens pour un Projet de loi et les noms des 16 signataires.

Monsieur Ministre,

Sur ces aspects, **Votre Patriotisme et Zèle nous donnent l'assurance que Vous initierez un Projet de loi, qui assurera aux Pharmaciens Roumains la liberté de pratiquer leur profession.**

Tellement a été fait dans tous les pays Civilisés (la FRANCE, le BELGE, l'HOLANDE etc.) en favorisant les Indigènes contre la concurrence des étrangers, et nous croyons que tellement on fera chez nous. ... 2 d'entre nos camarades sont parti à l'École Supérieure de Pharmacie de Paris, en but de développer leurs études scientifiques et Pharmaceutiques.

Les doléances des pharmaciens sont réalisées dans les décennies qui ont suivi.

Pour soutenir cette affirmations, nous présentons dans les figures 4 et 5 des témoignages:
- un document signé par le Roi Charles I^{er} (Figure 4), par lequel, à la demande du Conseil des Ministres, le 1^{er} mars 1870, s'imposait le contrôle des diplômés des médecins humains, pharmaciens et Vétérinaires, qui désiraient exercer leur profession sur le territoire de la Roumanie.



Figure 3 - La dernière page d'appel des pharmaciens vers le Ministre et les 16 noms des signataires



Figure 4 - Document signé par le Roi de la Roumanie Charles I^{er} en 1870

le deuxième document est le **Règlement No 1842 / 31 Mai 1866 - pour l'aménagement intern des pharmacies, la surveillance et leur contrôle** (Le Règlement a VI Chapitres et 89 d'articles).

Quelques des prévisions:

- l'article 14 prévoyait que **les maîtres des pharmacies sont obligés d'avoir dans leurs pharmacies du moins un élève roumain, à côté des élèves étrangers;**
- l'article 21 prévoyait que, **aucun pharmacien ne peut pas diriger plus d'une pharmacie, soit propriétaire, soit une pharmacie prend à bail, soit comme administrateur.**

Conclusion

Les auteurs ont étudié le **Manuscrit No. 4706 de l'an 1868**, qui concerne un problème très importante pour la communauté pharmaceutique de la Roumanie, à ce moment-là, notamment l'enseignement et l'éducation de l'élève en pharmacie, également les relations entre les pharmaciens dans la pratique pharmaceutique.

Ils sont été aussi présenté quelques des articles du Règlement 1842 de 31 mai 1866, qui nous donnent des témoignages sur la résolution des doléances des pharmaciens.

Le contexte social et politique dans la deuxième moitié du XIX^e siècle en Roumanie, est caractérisé par la création des institutions sanitaires, médicales et pharmaceutique, l'influence de l'école française et d'autres pays européennes dans la fondation de l'enseignement médical et pharmaceutique.

Les pharmaciens adressent un appel au Ministre, pour initier un Projet de loi pour la Réforme de la Pharmacie, en proposant:
- des tâches de Institutions d'état vis-à-vis de l'enseignement et l'éducation de l'élève en pharmacie,
- des tâches de l'élève en pharmacie et relations interhumains basés sur les règles morales,

- la mission de l'état, également la mission de l'École de Médecine et de Pharmacie, en ce qui concerne la qualité de l'enseignement pharmaceutique.

- de poser la pharmacie à son lieu, entre les institutions sanitaires publiques, comme on a été fait dans les pays civilisés. L'affirmation, **Tellement a été fait dans tous les pays Civilisés (la France, le Belge, l'Holande etc.) en favorisant les Indigènes contre la concurrence ...**, montre que les pharmaciens roumains avaient des relations avec l'étranger à la moitié du XIX^e siècle et ils connaissent l'état de la pharmacie dans les uns de pays européens.

